

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 25 avril 2014

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 8

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2014, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7. du code de la défense.

Du 16 janvier 2014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2014, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7. du code de la défense.

Du 16 janvier 2014

NOR D E F P 1 4 5 0 5 5 7 A

Référence de publication : BOC n° 21 du 25 avril 2014, texte 8.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-7., R. 4122-14. et R. 4138-73.,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7. du code de la défense, est fixé à 127 au titre de l'année 2014.

Art. 2. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant, prévu à l'article premier. du présent arrêté, est réparti entre les armées et les formations rattachées ainsi qu'il suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.	NOMBRE DE CONGÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉ.
Direction générale de l'armement	5
Armée de terre	4
Marine nationale	3
Armée de l'air	115

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

Gilbert ANSBERQUE.